



DÉCISION N°111 DU 12 NOVEMBRE 2024

Marché n° 2021C016 – Contrat d'entretien des installations thermiques, chaufferies des bâtiments communautaires et pompe à chaleur : Annule et remplace décision d'attribution

Adainville
Bazanville
Bonvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Fins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Muloent
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°37 du 23 avril 2021 attribuant le marché à la société SES pour un montant annuel forfaitaire de 10 348,97 € HT ;

Considérant que la décision n°37 du 23 avril 2021 est erronée et comporte une erreur dans le montant attribué à la société SES qui est de 10 292,52 € HT par an et non 10 348,97 € HT par an ;

Considérant que la CCPH doit procéder à l'entretien des installations thermiques et chaufferies des bâtiments communautaires dont elle assure la gestion,

Considérant que cet entretien nécessite l'intervention d'un prestataire spécialisé en cas de panne, d'anomalie et/ou dysfonctionnement ;

Considérant que pour assurer cette prestation une consultation des entreprises a été lancée le 11/03/2021 ;

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, la proposition de la société SES, pour un montant annuel forfaitaire de **10 292,52 € HT** (soit 30 877,56 € HT sur trois ans), s'est révélée être la mieux disante.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'ANNULER et REMPLACER la décision n°37 du 23 avril 2021 relative à l'attribution du contrat **2021C016** - Contrat d'entretien des installations thermiques, chaufferies des bâtiments communautaires et pompe à chaleur avec

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20241114-DEC111121124-AR
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024



la société **SES**, sise 29 rue Saint Mathieu 78550 HOUDAN, et ayant pour numéro de SIRET 499 074 516 00034, pour un montant forfaitaire de **30 877,56 € HT (montant annuel forfaitaire de 10 292,52 € HT)**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le contrat.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 12 novembre 2024

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 16 novembre 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.